

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 juin 2016

Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv) (D 1 09)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le contrôle interne et la gestion des risques sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la loi sur la gestion administrative et financière).

Art. 4 Audit interne (nouvelle teneur)

L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance; il soumet au comité d'audit des propositions pour leur amélioration continue.

Art. 6 Coordination (nouvelle teneur)

Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, par le biais du comité d'audit.

Art. 13, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes. La Cour des comptes peut demander des modifications de ce programme annuel pour faciliter la révision des comptes.

Art. 19 Recommandations (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport de synthèse de ses recommandations et un rapport de suivi comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.

Chapitre III Cour des comptes (nouvelle teneur)**Section 1 Dispositions générales (nouvelle)
du chapitre III****Art. 20 But (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 35.

² Elle assure la révision des comptes de l'Etat.

³ Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.

Art. 21 Composition (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;

d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne;

d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;
de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;
- b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans les 6 mois suivant son entrée en fonction;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- d) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;
- e) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable ou administratif, de même que des compétences en matière de gestion d'entreprise, d'organisation de services publics et d'évaluation.

³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :

- a) tout autre mandat public électif;
- b) toute autre fonction publique salariée;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.

Art. 22 Récusation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :

- a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité contrôlée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;
- c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collègue des magistrats.

³ Si la récusation est requise par une entité contrôlée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.

Art. 23 Immunité et poursuite sur autorisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.

² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.

Art. 24 Fonctionnement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.

² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.

Art. 25 Contrôle interne et surveillance (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.

² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.

⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé.

⁵ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour des comptes.

⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.

Art. 26 Personnel (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.

² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.

³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.

⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :

- a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;
- b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

⁵ Le personnel de la Cour des comptes est assermenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Chapitre IV (abrogé, les chapitres V à VIII anciens devenant les chapitres IV à VII)

Sections 1 et 2 du chapitre IV (abrogées)

Art. 27 Moyens d'investigation (nouvelle teneur)

¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :

- a) requérir la production de tous documents utiles;
- b) procéder à des auditions;
- c) faire procéder à des expertises;
- d) procéder à des auditions de témoins;
- e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.

² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 35, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.

Art. 28 Secrets (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal à l'égard de la Cour des comptes.

⁴ Les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance.

⁵ L'autorité habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret de fonction est :

- a) pour les magistrats : le collège des magistrats titulaires et suppléants;
- b) pour les collaborateurs : le collège des magistrats titulaires.

⁶ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que

défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 29 Dénonciation aux autorités compétentes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.

² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.

³ Les déficiences relevées dans le cadre du contrôle externe et de l'évaluation des politiques font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.

⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.

Section 2 Révision (nouvelle) du chapitre III

Art. 30 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève (ci-après : états financiers).

Art. 31 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, à ses règlements d'application ainsi qu'au référentiel comptable applicable.

Art. 32 Critères de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La révision annuelle des états financiers est effectuée conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur édictées par les associations professionnelles d'experts-comptables suisses et internationales.

² La Cour des comptes s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.

Art. 33 Modalités d'organisation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, est applicable par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

² L'organisation est conçue de manière à assurer le respect du principe de rotation des réviseurs responsables.

³ Le personnel affecté à la révision des comptes de l'Etat est engagé selon un statut de droit privé.

Art. 34 Rapport de révision (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne sont pas publiées.

Section 3 Contrôle externe et évaluation des politiques du chapitre III publiques (nouvelle)

Art. 35 Champ d'application (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes au sens du présent chapitre portent sur :

- a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;
- b) les institutions cantonales de droit public;
- c) les entités subventionnées;
- d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;
- e) le secrétariat général du Grand Conseil;
- f) l'administration du pouvoir judiciaire;
- g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

² L'évaluation des politiques publiques porte sur les prestations qui sont du ressort :

- a) de l'administration cantonale au sens de l'alinéa 1, lettre a;
- b) des institutions cantonales de droit public;
- c) des autorités communales, des services et des institutions qui en dépendent, ainsi que des entités intercommunales.

Art. 36 Saisine (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La Cour des comptes décide librement des contrôles et évaluations qu'elle opère.

² La Cour des comptes communique régulièrement au comité d'audit le programme des contrôles et évaluations prévus.

Art. 37 Démarches de tiers (nouvelle teneur avec modification de la note)

Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.

Art. 38 Demandes des autorités et d'autres institutions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

² Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

³ La Cour des comptes peut également être sollicitée en tant que pôle de compétence.

Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur avec modification de la note)

La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.

Art. 40 Critères de contrôle et d'évaluation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :

- a) la régularité des comptes;
- b) la légalité des activités;
- c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière.

² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition

³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :

- a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience;
- b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;
- c) des indicateurs de performance des politiques publiques.

Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs (nouvelle teneur)

¹ Les mandataires extérieurs et leur personnel sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la Cour des comptes. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.

⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.

Art. 44 (abrogé)**Art. 45, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)**

³ Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires

extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

⁵ Les articles 27 et 40 sont applicables par analogie.

Art. 46, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'article 41 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.

Art. 47, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne, ainsi que de toute autre personne de l'administration cantonale présentant les compétences nécessaires.

Art. 51, al. 4 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

La loi sur la surveillance de l'Etat (ci-après : LSurv), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014, organise les activités qui ont pour but de s'assurer que l'Etat agit conformément aux lois qui régissent son activité. Cela comprend l'audit interne, la révision des comptes de l'Etat, le contrôle externe et l'évaluation des politiques publiques.

Le présent projet de loi traite de la révision des comptes de l'Etat.

Selon la LSurv en vigueur, la révision des comptes de l'Etat devait être confiée à un mandataire externe spécialisé. Il était prévu que ce mandat prenne effet à partir des comptes 2017, au terme d'une période transitoire fixée par la loi.

Toutefois, durant cette période transitoire, le Grand Conseil a été saisi de deux projets de loi visant à confier la révision des comptes de l'Etat non plus à un mandataire externe spécialisé, mais à la Cour des comptes, ainsi que le permettait déjà la constitution genevoise (art. 222, al. 2 Cst-GE, dont l'ancienne teneur laissait le choix au législateur entre un mandataire externe et la Cour des comptes). Il s'agit des PL 11592 et 11595.

Parallèlement, la constitution genevoise a été modifiée par l'adoption du projet de loi constitutionnelle 11321, en date du 28 février 2016 : la constitution attribue désormais à la seule Cour des comptes la compétence de réviser les comptes de l'Etat.

L'examen des PL 11592 et 11595 a en conséquence été suspendu par la commission des finances du Grand Conseil dans l'attente d'un projet de loi rédigé par le Conseil d'Etat modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat.

Le présent projet de loi répond à cette attente.

II. Précédents travaux parlementaires (PL 11592 et 11595)

Lors de l'examen préliminaire des PL 11592 et 11595 par la commission des finances, de nombreux amendements ont été présentés tant par le Conseil d'Etat que par la Cour des comptes et discutés au sein de la commission. La Cour des comptes, ainsi que le service d'audit interne, actuellement

responsable de la révision des comptes jusqu'au terme de la période transitoire, ont été auditionnés par la commission.

Le présent projet de loi s'appuie pour l'essentiel, comme demandé par la commission des finances, sur les amendements présentés par le Conseil d'Etat au cours des travaux parlementaires. Certains de ces amendements ont été modifiés à la suite d'échanges intervenus entre le département des finances et la Cour des comptes durant la préparation du présent projet.

III. Commentaire article par article

Art. 2 Objet

L'alinéa 3 est complété pour préciser le rôle de chacun des acteurs qui interagissent dans le cadre de la surveillance de l'Etat. A ce titre, il est précisé que la gestion des risques, au même titre que le contrôle interne, n'est pas régie par la présente loi, mais par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF – art. 52 et 53). Les personnes qui en sont chargées font partie intégrante de l'administration cantonale et sont placées sous la responsabilité du Conseil d'Etat, mais ne sont pas des entités de surveillance au sens de la présente loi. La confusion entre contrôle interne et audit interne est courante.

Art. 4 Audit interne

La contribution de l'auditeur interne à l'amélioration du système de contrôle interne et à la gestion des risques est renforcée, en lui prescrivant de soumettre au comité d'audit des propositions d'amélioration. Cette disposition est en ligne avec les bonnes pratiques en matière de relations entre le comité d'audit et l'auditeur interne. Selon les bonnes pratiques en matière d'audit, l'auditeur interne a le devoir d'orienter son plan d'audit de manière à faciliter la révision des comptes et détecter les défaillances majeures du système de contrôle interne.

Art. 6 Coordination

Cet article est modifié de manière à préciser le rôle fondamental du comité d'audit en matière de coordination des différents organes de surveillance, qui seront désormais tous des organes étatiques. Le principe de la coordination par le biais d'une seule et même instance, à savoir le comité d'audit, doit clairement être inscrit dans la loi. Cette disposition est également en ligne avec les bonnes pratiques en matière d'activités d'un comité d'audit.

Le devoir de coordination est un corollaire, d'une part, de la séparation entre l'audit interne et la révision externe des comptes et, d'autre part, de la liberté de choix des missions de surveillance et de l'indépendance des acteurs qui en sont chargés.

Art. 13 **Plan d'audit**

L'alinéa 3 est modifié afin de renforcer la collaboration entre le service d'audit interne et la Cour des comptes. Les bonnes pratiques veulent que l'audit interne réalise des audits du système de contrôle interne sur lesquels le réviseur externe puisse s'appuyer en vue d'alléger l'étendue de ses propres travaux et occasionner un coût financier moindre pour l'audité. Cette disposition ne remet pas en cause l'autonomie et l'indépendance du service d'audit interne, dans la mesure où celui-ci pourra toujours réaliser ses audits et émettre ses recommandations en toute indépendance. Il devra seulement tenir compte dans son programme d'audit annuel des besoins exprimés par la Cour des comptes en vue de faciliter la révision des comptes de l'Etat.

Art. 19 **Recommandations**

Cet article est modifié afin que le service d'audit interne émette une fois par année un rapport de synthèse de ses recommandations. Ce rapport doit mettre clairement en exergue les défaillances majeures du système de contrôle interne, en tenant compte du principe de proportionnalité. Ce rapport doit permettre au comité d'audit d'identifier les sujets clés devant faire l'objet d'un suivi spécifique. Les autres recommandations, présentant une matérialité moindre, continueront à faire l'objet d'un suivi statistique périodique comme actuellement.

Chapitre III **Cour des comptes**

Section 1 **Dispositions générales (nouvelle section)**

Le présent projet, à l'instar des amendements du Conseil d'Etat présentés en commission, modifie la structure de la loi actuelle : le chapitre III précédemment consacré à la révision est remplacé par un chapitre intitulé « Cour des comptes ». Ce chapitre est lui-même subdivisé en trois sections : dispositions générales (section 1), révision (section 2), contrôle externe et évaluation des politiques publiques (section 3).

Art. 20 **But**

Cet article correspond à l'article 27 de la loi actuelle, dans lequel un nouvel alinéa 2 est intercalé, qui ajoute la mission de révision des comptes attribuée à la Cour des comptes.

Art. 21 **Composition**

Cet article correspond à l'article 28 de la loi actuelle.

Art. 22 **Récusation**

Cet article correspond à l'article 29 de la loi actuelle. Le terme « entité auditée » est simplement remplacé par « entité contrôlée », pour tenir compte de la révision des comptes.

Art. 23 **Immunité et poursuite sur autorisation**

Cet article correspond à l'article 30 de la loi actuelle.

Art. 24 **Fonctionnement**

Cet article correspond à l'article 31 de la loi actuelle.

Art. 25 **Contrôle interne et surveillance**

Cet article correspond à l'article 32 de la loi actuelle.

Un nouvel alinéa 4 est intercalé, attribuant la compétence de réviser les comptes de la Cour des comptes à un mandataire externe spécialisé. Etant donné que les comptes de la Cour des comptes font formellement partie des états financiers de l'Etat de Genève, ce volet des comptes de l'Etat pourra être revu par une fiduciaire, afin que la Cour ne révise pas ses propres comptes.

Art. 26 **Personnel**

Cet article correspond à l'article 33 de la loi actuelle, hormis le déplacement d'une partie de l'actuel alinéa 5 (concernant le secret de fonction) à l'article 28, qui traite des différents secrets.

Art. 27 **Moyens d'investigation**

Cet article correspond à l'article 39 de la loi actuelle.

Art. 28 **Secrets**

Les trois premiers alinéas ainsi que l'alinéa 6 correspondent à l'article 40 de la loi actuelle. Les alinéas 4 et 5 sont nouveaux. L'alinéa 4 pose le principe

du secret de fonction des magistrats et collaborateurs; l'alinéa 5 définit les modalités de sa levée.

Les travaux de rédaction ont fait ressortir le fait que le secret de fonction des magistrats et collaborateurs de la Cour des comptes, et surtout sa levée, était incomplètement réglé par la loi actuelle.

En matière de levée du secret de fonction, la rédaction proposée ici reprend la solution consacrée par le règlement interne de la Cour des comptes. Quelle que soit finalement la solution retenue, le Conseil d'Etat est d'avis que cela doit être réglé au niveau législatif.

Art. 29 **Dénonciation aux autorités compétentes**

Cet article correspond à l'article 44 de la loi actuelle. Une correction est apportée à l'al. 3, car la mention des seuls audits de gestion pouvait apparaître restrictive. En conséquence, la terminologie est harmonisée avec l'article 222 Cst-GE et les articles 2 et 7 de la présente loi, qui font référence au « contrôle externe » ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques.

Section 2 **Révision (nouvelle section)**

Cette section régit le fonctionnement de la Cour spécifique à l'activité de révision des comptes.

Art. 30 **Champ d'application**

Cet article correspond à l'article 22 de la loi actuelle.

Art. 31 **But**

Cet article correspond à l'article 23, alinéa 1, de la loi actuelle.

Art. 32 **Critères de contrôle**

Cet article correspond à l'article 23, alinéas 2 et 3 de la loi actuelle, avec la précision selon laquelle les normes et pratiques professionnelles en vigueur sont celles édictées par les associations professionnelles d'experts-comptables suisses et internationales.

Art. 33 **Modalités d'organisation**

Cet article est nouveau. Le thème de l'organisation de la Cour des comptes a fait l'objet de débats lors des travaux parlementaires sur les projets de loi 11592 et 11595. Le domaine de la révision est marqué par une abondante réglementation, en partie de nature légale, qui touche non

seulement les aspects techniques, mais également l'organisation proprement dite de l'organe de révision.

L'article 33 tel que rédigé reflète la position du Conseil d'Etat sur la question. Il prescrit que les principes d'organisation énumérés à l'article 12¹ de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR – RS 221.302), sont applicables par analogie au titre de droit cantonal supplétif. L'article 12 LSR prévoit en substance que l'organe de révision se dote d'une organisation appropriée, dans les domaines mentionnés, aux fins de garantir la qualité de ses prestations ainsi que l'indépendance de la révision.

La Cour des comptes devra par ailleurs s'organiser, dans le respect des principes de gestion économe et efficace des deniers publics posés par la constitution et la LGAF, pour faire en sorte que le personnel nécessaire et suffisant soit affecté à la révision des comptes de l'Etat, compte tenu des importantes variations saisonnières de l'activité de révision ainsi que des règles sur l'indépendance des réviseurs. In fine, cette appréciation relèvera du Grand Conseil lorsqu'il sera amené à octroyer à la Cour des comptes les moyens budgétaires nécessaires à son activité.

Art. 34 *Rapport de révision*

La question du rapport de révision doit être réglée par la loi de manière spécifique, afin de préciser quel est le contenu du rapport rendu public. Il est spécifié que le rapport contient l'opinion ainsi que la recommandation du

¹ Art. 12 LSR – Assurance-qualité :

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité de leurs prestations en matière de révision.

² Elles se dotent d'une organisation appropriée et édictent des instructions écrites en particulier sur :

- a. l'engagement, la formation et le perfectionnement professionnel, l'évaluation, le droit de signature et le comportement des collaborateurs;
- b. l'acceptation de nouveaux mandats de révision et la poursuite de l'exécution de mandats existants;
- c. la supervision des mesures visant à garantir l'indépendance et la qualité.

³ Lorsqu'elles fournissent les différentes prestations en matière de révision, elles garantissent en particulier :

- a. la répartition adéquate des tâches;
- b. la supervision des travaux;
- c. le respect des dispositions et normes applicables en matière de contrôle et d'indépendance;
- d. un contrôle subséquent des résultats de la révision par une personne qualifiée et indépendante.

réviseur d'approuver les comptes, avec ou sans réserves, ou de les renvoyer au Conseil d'Etat. A contrario, les « communications écrites complémentaires » – terme utilisé notamment par les Normes d'audit suisse – n'en font pas partie.

Le rapport de révision sera un document relativement succinct, à l'instar de l'opinion du réviseur publiée actuellement avec les comptes sous le régime actuel.

Section 3 Contrôle externe et évaluation des politiques publiques

Le contenu de cette section correspond au chapitre IV éponyme de l'actuelle loi, à l'exception de l'ajout d'un nouvel article (art. 36 – Saisine). Cette section régit les compétences et le fonctionnement spécifiques au contrôle externe (notion définie à l'art. 7 de la loi actuelle) et à l'évaluation des politiques publiques (idem).

Art. 35 Champ d'application

Cet article correspond à l'article 34 de la loi actuelle.

Art. 36 Saisine

Cet article est nouveau. L'alinéa 1 reprend un principe général relatif à l'indépendance de la surveillance, déjà exprimé à l'article 128, alinéa 2 Cst-GE.

L'alinéa 2 rappelle l'obligation de coordination (art. 6), en prescrivant la communication régulière au comité d'audit des contrôles dont la Cour décide de se saisir.

Art. 37 Démarches de tiers

Cet article correspond à l'article 35 de la loi actuelle.

Art. 38 Demandes des autorités et d'autres institutions

Les alinéas 1 et 2 correspondent à l'article 36 de la loi actuelle; l'alinéa 3 est nouveau.

Art. 39 Entrée en matière

Cet article correspond à l'article 37 de la loi actuelle.

Art. 40 Critères de contrôle et d'évaluation

Cet article correspond à l'article 38 de la loi actuelle.

Art. 41 ***Secret professionnel des mandataires***

Cet article fusionne le contenu des articles 24 et 41 de la loi actuelle.

Art. 44

Cet article est abrogé puisque son contenu est repris à l'article 29.

Art. 45 ***Principes***

Cet article correspond à l'article 45 de la loi actuelle : seules les références aux numéros d'articles cités (al. 3 et al. 5) sont modifiées.

Art. 46 ***Secret professionnel des mandataires extérieurs***

Cet article correspond à l'article 46 de la loi actuelle : seule la référence au numéro d'article cité à l'alinéa 1 est modifiée.

Art. 47 ***Comité d'audit***

La fonction de comité d'audit est exercée par une délégation ad hoc du Conseil d'Etat, nommée en application du règlement pour l'organisation du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève (B 1 15.03).

L'alinéa 2 est modifié afin de prévoir que le comité d'audit est assisté de manière permanente de l'organe de révision – la Cour des comptes – et de l'auditeur interne – le service d'audit interne. Le comité d'audit pourra également s'adjoindre les compétences des personnes idoines provenant de l'administration : sont notamment visés ici le gestionnaire risques Etat et le directeur général des finances de l'Etat. Cela pourra être précisé par voie réglementaire.

Art. 51 ***Dispositions transitoires***

Bien qu'en principe les dispositions transitoires échues soient conservées pour mémoire, ici il convient d'abroger l'alinéa 4 « Organe externe de révision », cet alinéa n'ayant en réalité jamais été appliqué et renvoyant dès 2020 à un article 20 dont le contenu est précisément remanié par le présent projet de loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPF CB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPF CB – D 1 05.04)*
- 3) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (D 1 09)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 02290200 (SAI) et 12010100 (CdC) / nature 30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : O04 Surveillance de l'Etat
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Dès 2022
Ch. personnel	(0.3)	(0.3)	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	(0.3)	(0.3)	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	0.3	0.3	-	-	-	-	-	-

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2017, conformément aux données du tableau financier, selon les arbitrages du Conseil d'Etat.

h *FLK* 1/2

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2017-2020, selon les arbitrages du Conseil d'Etat.

oui non Autre(s) remarque(s) : Ce projet de loi est accompagné de deux tableaux financiers dans le but de faire apparaître séparément les impacts financiers du service d'audit interne et de la Cour des comptes. Cumulées, les variations ont un impact neutre à l'horizon 2017.

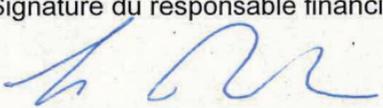
Afin d'accueillir les collaborateurs supplémentaires de la CdC, plusieurs solutions de réagencement au sein de l'immeuble actuellement occupé par la Cour sont envisagées (avec ou sans coûts additionnels financés par l'enveloppe « divers et imprévus » du crédit de renouvellement géré par l'OBA).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

17 juin 2016


Stefanie Bartolomei-Flückiger

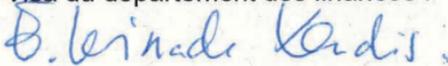
2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

17 juin 2016



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes transmis le 17 juin 2016.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (D 1 09)

Projet présenté par Département des finances

<i>(montants annuels, en mios de F)</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	-0.33	-0.33	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66
Charges de personnel [30]	-0.33	-0.33	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.33	0.33	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66

Remarques :

Ce tableau financier reflète uniquement les variations des charges de personnel du SA1, soit -330'000 francs (-2 ETP) en 2015 et 2017. Cumulées avec les variations de la Cour des comptes, elles ont un impact neutre à l'horizon 2017.

Date et signature du responsable financier :

17 juin 2016



PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (D 1 09)

Projet présenté par Département des finances

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66	0.66
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66	-0.66

Remarques :

Ce tableau financier reflète uniquement les variations des charges de personnel de la Cour des comptes, soit + 660'000 francs en 2017, équivalent à + 4 ETP au total. Cumulées avec les variations du SA1, elles ont un impact neutre à l'horizon 2017. Afin d'accueillir les collaborateurs supplémentaires de la CdC, plusieurs solutions de réagencement au sein de l'immeuble actuellement occupé par la Cour sont envisagées (avec ou sans coûts additionnels financés par l'enveloppe "divers et imprévus" du crédit de renouvellement géré par l'OBA).

Date et signature du responsable financier :

17 juin 2016



Tableau comparatif : Projet de loi modifiant la loi sur la surveillance de l'Etat (D 1 09)	
Loi actuelle	Projet de loi
<p>Art. 2 Objet</p> <p>¹ La surveillance de l'Etat a pour but de s'assurer que celui-ci agit conformément aux dispositions légales et constitutionnelles qui régissent son activité. Elle comprend :</p> <p>a) l'audit interne;</p> <p>b) la révision des états financiers;</p> <p>c) le contrôle externe et l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>² L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficacité de son action.</p> <p>³ Le contrôle interne est régi par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la loi sur la gestion administrative et financière).</p>	<p>Art. 2, al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>³ Le contrôle interne et la gestion des risques sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la loi sur la gestion administrative et financière).</p>
<p>Art. 4 Audit interne</p> <p>L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance et contribue à leur amélioration continue.</p>	<p>Art. 4 Audit interne (nouveau teneur)</p> <p>L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance; il soumet au comité d'audit des propositions pour leur amélioration continue.</p>
<p>Art. 6 Coordination</p> <p>Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance.</p>	<p>Art. 6 Coordination (nouveau teneur)</p> <p>Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance, par le biais du comité d'audit.</p>
<p>Art. 13 Plan d'audit</p> <p>¹ Le service d'audit interne définit librement ses sujets d'investigation.</p> <p>² Le service d'audit interne doit établir une planification fondée sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'organisation.</p>	<p>Art. 13, al. 3 (nouveau teneur)</p>

<p>³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut mandater le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil, par sa commission de contrôle de gestion ou des finances, peut mandater le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.</p>	<p>³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes. La Cour des comptes peut demander des modifications de ce programme annuel pour faciliter la révision des comptes.</p>
<p>Art. 19 Suivi des recommandations</p> <p>Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport de suivi comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.</p>	<p>Art. 19 Recommandations (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport de synthèse de ses recommandations et un rapport de suivi comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.</p>
<p>(Chapitre III actuel : Révision)</p>	<p>Chapitre III Cour des comptes (nouvelle teneur)</p>
<p>NB : à partir de l'article 20, les articles indiqués dans la colonne de gauche aux nouveaux articles du projet de loi, mais non par leur numérotation</p>	<p>Section 1 Dispositions générales (nouvelle section)</p>
<p>Art. 27 But</p> <p>¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 34 de la présente loi.</p> <p>² Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.</p>	<p>Art. 20 But (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 35.</p> <p>² Elle assure la révision des comptes de l'Etat.</p> <p>³ Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.</p>
<p>Art. 28 Composition</p> <p>¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et</p>	<p>Art. 21 Composition (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :</p> <p>« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et</p>

<p>canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;</p> <p>d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne;</p> <p>d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;</p> <p>de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »</p> <p>2 Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :</p> <p>a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;</p> <p>b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans les 6 mois suivant son entrée en fonction;</p> <p>c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;</p> <p>d) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>e) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable, administratif, de même que des compétences en matière de gestion d'entreprise, d'organisation de services publics et d'évaluation.</p> <p>³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :</p> <p>a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;</p> <p>b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;</p> <p>c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;</p> <p>d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.</p>	<p>canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;</p> <p>d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne;</p> <p>d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;</p> <p>de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »</p> <p>2 Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :</p> <p>a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;</p> <p>b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans les 6 mois suivant son entrée en fonction;</p> <p>c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;</p> <p>d) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;</p> <p>e) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable ou administratif, de même que des compétences en matière de gestion d'entreprise, d'organisation de services publics et d'évaluation.</p> <p>³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :</p> <p>a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;</p> <p>b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;</p> <p>c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;</p> <p>d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.</p>
---	---

<p>⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :</p> <p>a) tout autre mandat public électif;</p> <p>b) toute autre fonction publique salariée;</p> <p>c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.</p> <p>⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.</p>	<p>⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :</p> <p>a) tout autre mandat public électif;</p> <p>b) toute autre fonction publique salariée;</p> <p>c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.</p> <p>Pour autant que le fonctionnement de la Cour des comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.</p>
<p>Art. 29 Récusation</p> <p>¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :</p> <p>a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;</p> <p>b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité auditée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;</p> <p>c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;</p> <p>d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.</p> <p>² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.</p> <p>³ Si la récusation est requise par une entité auditée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.</p>	<p>Art. 22 Récusation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :</p> <p>a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;</p> <p>b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité contrôlée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;</p> <p>c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;</p> <p>d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.</p> <p>² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.</p> <p>³ Si la récusation est requise par une entité contrôlée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.</p>
<p>Art. 30 Immunité et poursuite sur autorisation</p> <p>¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.</p>	<p>Art. 23 Immunité et poursuite sur autorisation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.</p> <p>² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.</p>

<p>Art. 31 Fonctionnement</p> <p>¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.</p> <p>² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.</p>	<p>Art. 24 Fonctionnement (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.</p> <p>² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.</p>
<p>Art. 32 Contrôle interne et surveillance</p> <p>¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.</p> <p>³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.</p> <p>⁴ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.</p>	<p>Art. 25 Contrôle interne et surveillance (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.</p> <p>³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.</p> <p>⁴ La révision des comptes de la Cour des comptes est assurée par un mandataire externe spécialisé.</p> <p>⁵ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour des comptes.</p> <p>⁶ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.</p>
<p>Art. 33 Personnel</p> <p>¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.</p> <p>² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.</p> <p>³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :</p> <p>a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de</p>	<p>Art. 26 Personnel (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.</p> <p>² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.</p> <p>³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :</p>

<p>l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;</p> <p>b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.</p> <p>⁵ Le personnel de la Cour des comptes est soumis au secret de fonction, au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et assermenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;</p> <p>b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.</p> <p>⁵ Le personnel de la Cour des comptes est assermenté par la Cour des comptes, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>
<p>Art. 39 Moyens d'investigation</p> <p>¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :</p> <p>a) requérir la production de tous documents utiles;</p> <p>b) procéder à des auditions;</p> <p>c) faire procéder à des expertises;</p> <p>d) procéder à des auditions de témoins;</p> <p>e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.</p> <p>² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 34, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.</p>	<p>Art. 27 Moyens d'investigation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :</p> <p>a) requérir la production de tous documents utiles;</p> <p>b) procéder à des auditions;</p> <p>c) faire procéder à des expertises;</p> <p>d) procéder à des auditions de témoins;</p> <p>e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.</p> <p>² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 35, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 3.</p>
<p>Art. 40 Secrets</p> <p>¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</p> <p>² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.</p>	<p>Art. 28 Secrets (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.</p>

<p>³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal.</p> <p>⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.</p> <p>³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal à l'égard de la Cour des comptes.</p> <p>⁴ Les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance.</p> <p>⁵ L'autorité habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret de fonction est :</p> <p>a) pour les magistrats : le collège des magistrats titulaires et suppléants;</p> <p>b) pour les collaborateurs : le collège des magistrats titulaires.</p> <p>⁶ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.</p>
<p>Art. 44 Dénonciation aux autorités compétentes</p> <p>¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.</p> <p>² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.</p> <p>³ Les déficiences relevées dans le cadre d'audits de gestion font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.</p> <p>⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des judiciaires et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.</p>	<p>Art. 29 Dénonciation aux autorités compétentes (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.</p> <p>² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.</p> <p>³ Les déficiences relevées dans le cadre du contrôle externe et de l'évaluation des politiques publiques font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.</p> <p>⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des judiciaires et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.</p>

	Section 2 Révision (nouvelle section)
<p>Art. 22 Champ d'application La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.</p>	<p>Art. 30 Champ d'application (nouvelle teneur) La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève (ci-après : états financiers).</p>
<p>Art. 23 Critères de contrôle ¹ La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que la comptabilité et les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, ainsi qu'au référentiel comptable applicable. <i>[(al. 2 et 3) cf. ligne suivante]</i></p>	<p>Art. 31 But (nouvelle teneur) La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, à ses règlements d'application ainsi qu'au référentiel comptable applicable.</p>
<p>Art. 23 Critères de contrôle <i>[(...) al. 1 cf. ligne précédente]</i> ² Les critères de contrôle sont définis par les normes et pratiques professionnelles en vigueur, dont la liste est précisée et mise à jour par voie réglementaire. ³ L'organe de révision s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.</p>	<p>Art. 32 Critères de contrôle (nouvelle teneur) ¹ La révision annuelle des états financiers est effectuée conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur édictées par les associations professionnelles d'experts-comptables suisses et internationales. ² La Cour des comptes s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.</p>
<p>Art. 25 Rapport de révision Le rapport de révision est joint aux états financiers approuvés par le Conseil d'Etat. L'organe de révision recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 33 Modalités d'organisation (nouvelle teneur) ¹ L'article 12 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005, est applicable par analogie à titre de droit cantonal supplétif. ² L'organisation est conçue de manière à assurer le respect du principe de rotation des réviseurs responsables. ³ Le personnel affecté à la révision des comptes de l'Etat est engagé selon un statut de droit privé.</p>
<p>Art. 25 Rapport de révision Le rapport de révision est joint aux états financiers approuvés par le Conseil d'Etat. L'organe de révision recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 34 Rapport de révision (nouvelle teneur) Le rapport de révision contient l'opinion du réviseur au sens de l'article 31 et recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat. Il est joint aux états financiers publiés et approuvés</p>

	<p>par le Conseil d'Etat. Les communications écrites complémentaires ne sont pas publiées.</p>
<p>Art. 34 Champ d'application</p> <p>¹ Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance; b) les institutions cantonales de droit public; c) les entités subventionnées; d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse; e) le secrétariat général du Grand Conseil; f) l'administration du pouvoir judiciaire; g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales. <p>² L'évaluation des politiques publiques porte sur les prestations qui sont du ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'administration cantonale au sens de l'alinéa 1, lettre a; b) des institutions cantonales de droit public; c) des autorités communales, des services et des institutions qui en dépendent, ainsi que des entités intercommunales. 	<p>Section 3 Contrôle externe et évaluation des politiques publiques (nouvelle section)</p> <p>Art. 35 Champ d'application (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes au sens du présent chapitre portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance; b) les institutions cantonales de droit public; c) les entités subventionnées; d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse; e) le secrétariat général du Grand Conseil; f) l'administration du pouvoir judiciaire; g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales. <p>² L'évaluation des politiques publiques porte sur les prestations qui sont du ressort :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'administration cantonale au sens de l'alinéa 1, lettre a; b) des institutions cantonales de droit public; c) des autorités communales, des services et des institutions qui en dépendent, ainsi que des entités intercommunales.
<p>Art. 35 Démarches de tiers</p>	<p>Art. 36 Saisine (nouvel article)</p> <p>¹ La Cour des comptes décide librement des contrôles et évaluations qu'elle opère.</p> <p>² La Cour des comptes communique régulièrement au comité d'audit le programme des contrôles et évaluations prévus.</p>
<p>Art. 37 Démarches de tiers (nouvelle teneur)</p>	

<p>Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.</p>	<p>Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.</p>
<p>Art. 36 Demandes des autorités et d'autres institutions</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p> <p>² Les organes des institutions visées à l'article 34, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p>	<p>Art. 38 Demandes des autorités et d'autres institutions (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p> <p>² Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.</p> <p>³ La Cour des comptes peut également être sollicitée en tant que pôle de compétence.</p>
<p>Art. 37 Entrée en matière</p> <p>La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.</p>	<p>Art. 39 Entrée en matière (nouvelle teneur)</p> <p>La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.</p>
<p>Art. 38 Critères de contrôle et d'évaluation</p> <p>¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :</p> <p>a) la régularité des comptes;</p> <p>b) la légalité des activités;</p> <p>c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière.</p> <p>² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition.</p> <p>³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :</p>	<p>Art. 40 Critères de contrôle et d'évaluation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :</p> <p>a) la régularité des comptes;</p> <p>b) la légalité des activités;</p> <p>c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière.</p> <p>² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition</p> <p>³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :</p>

<p>a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience;</p> <p>b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;</p> <p>c) des indicateurs de performance des politiques publiques.</p> <p>Art. 24 Secret</p> <p>¹ Les organes, la direction et le personnel de l'organe de révision sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.</p> <p>³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs</p> <p>¹ Les articles 24, alinéas 1 à 3, et 43 sont applicables par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.</p>	<p>a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficience;</p> <p>b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;</p> <p>c) des indicateurs de performance des politiques publiques.</p> <p>Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les mandataires extérieurs et leur personnel sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées par la Cour des comptes. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.</p> <p>³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.</p> <p>⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.</p>
<p>NB : à partir de l'article 42, on retrouve la correspondance avec la numérotation de la loi actuelle.</p>	
<p>Art. 44 Dénonciation aux autorités compétentes</p> <p>Art. 45 Principes</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil peuvent confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôles et d'évaluations de politiques</p>	<p>Chapitre IV Contrôles externes et évaluations confiés à des tiers (nouvelle numérotation du chapitre)</p> <p>Art. 44 (abrogé – cf. article 29 ci-dessus)</p> <p>Art. 45, al. 3 et 5 (nouvelle teneur)</p>

<p>publiques. Le Grand Conseil agit par le biais du bureau, de la commission des finances ou de la commission de contrôle de gestion.</p> <p>² Les rapports des mandataires extérieurs ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion, à l'autorité qui a confié le mandat, à la Cour des Comptes ainsi qu'au service d'audit interne pour les entités qui entrent dans son champ d'application. Les autorités mentionnées à l'alinéa 1 peuvent décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p> <p>³ Les organes des institutions visées à l'article 34, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>⁴ Les rapports visés à l'alinéa 3 ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat qui peut décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.</p> <p>⁵ Les articles 38 et 39 sont applicables par analogie.</p>	<p>³ Les organes des institutions visées à l'article 35, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.</p> <p>⁵ Les articles 27 et 40 sont applicables par analogie.</p>
<p>Art. 46 Secret professionnel des mandataires extérieurs</p> <p>¹ L'article 24 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.</p> <p>² L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le bureau du Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, selon que le mandat de contrôle émane du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 46, al. 1 (nouveau teneur, sans modification de la note)</p> <p>¹ L'article 41 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.</p>
<p>Art. 47 Comité d'audit</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat.</p> <p>² Le comité d'audit est assisté par une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.</p>	<p>Chapitre V Comité d'audit (nouvelle numérotation du chapitre)</p> <p>Art. 47, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Le comité d'audit est assisté de l'organe de révision, de l'auditeur interne</p>

ainsi que de toute autre personne de l'administration cantonale présentant les compétences nécessaires.	
Chapitre VI Haute surveillance (nouvelle numérotation du chapitre)	
Chapitre VII Dispositions finales et transitoires (nouvelle numérotation du chapitre)	
Art. 51, al. 4 (abrogé)	<p>Art. 51 Dispositions transitoires Inspection cantonale des finances</p> <p>¹ A l'entrée en vigueur de la loi, l'inspection cantonale des finances (ci-après : l'inspection) devient le service d'audit interne.</p> <p>² Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat pour les 3 premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les exercices 2014, 2015 et 2016.</p> <p>³ Le directeur de l'inspection en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve ses fonctions au sein du service d'audit interne. En cas de vacance du poste durant la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme un nouveau directeur.</p> <p>Organe externe de révision</p> <p>⁴ La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2016 pour une durée de 3 ans, à savoir les exercices 2017 à 2019. L'article 20 est ensuite applicable.</p>